



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Deuxième Commission

Point 87 e) de l'ordre du jour

Environnement et développement durable :

Convention sur la diversité biologique

Venezuela* : projet de résolution

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000 et 56/197 du 21 décembre 2001 relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Réaffirmant les droits souverains des États sur leurs ressources biologiques,

Réaffirmant aussi la volonté de préserver la diversité biologique, d'utiliser rationnellement les éléments qui la composent et d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Soulignant l'importance que revêtent les connaissances ancestrales des populations autochtones et locales au regard de la conservation et de l'utilisation rationnelle de la diversité biologique, la mise en valeur et la protection juridique de ces connaissances, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation commerciale,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable² et le Plan de mise en oeuvre³ adoptés à l'issue du Sommet mondial pour le développement durable, tenu en Afrique du Sud du 26 août au 4 septembre 2002,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique, (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

² A/CONF.199/20, chap. I, résolution 1, annexe.

³ Ibid., résolution 2, annexe.



Remerciant vivement le Gouvernement malaisien d'avoir généreusement offert d'accueillir la septième réunion de la Conférence des Parties ainsi que la quatrième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, qui se tiendront à Kuala Lumpur en 2004,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, tel qu'il a été présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session⁴;

2. *Prend note* des résultats de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue du 7 au 19 avril 2002 sous les auspices du Gouvernement néerlandais;

3. *Prend note également* des résultats de la troisième réunion du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, tenue à La Haye du 22 au 26 avril 2002;

4. *Se félicite* du fait que 185 pays et une organisation d'intégration économique régionale sont devenus parties à la Convention sur la diversité biologique¹, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention;

5. *Demande* aux parties à la Convention de devenir parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dès que possible;

6. *Souligne de nouveau* l'importance de la décision prise dans le cadre de la quatrième Réunion ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce concernant l'examen, par l'intermédiaire du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce des liens existant entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁵ et la Convention sur la diversité biologique, et la protection des connaissances ancestrales;

7. *Appelle l'attention* sur la décision prise à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable de mettre en oeuvre avec plus d'efficacité et de cohérence les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de parvenir d'ici à 2010 à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui signifie allouer des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement, ainsi qu'il est précisé au paragraphe 44 du Plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable³, et à cet égard appelle la communauté internationale à apporter l'appui voulu aux pays en développement;

8. *Appelle également l'attention* sur la décision prise à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable au sujet de la négociation d'un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa o) du paragraphe 44 du Plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable, et à cet égard invite instamment la Conférence des Parties à prendre les mesures voulues pour appliquer ce plan sans tarder;

⁴ A/57/220.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, No 31874.

9. *Prend acte* du travail entrepris par le groupe de liaison des secrétariats et les fonctionnaires des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁷ et de la Convention sur la diversité biologique et encourage la coopération aux fins d'appuyer les complémentarités entre les trois secrétariats dans le respect de l'indépendance de leurs statuts juridiques respectifs;

10. *Invite* le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à renforcer ses efforts aux fins d'aider les pays en développement à se doter des capacités nationales voulues pour se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment dans les domaines de la gestion et de l'évaluation des risques;

11. *Salue* le lancement de la phase pilote du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et lance un appel pour que soit renforcé l'appui international donné aux pays en développement en vue de les aider à étoffer leurs capacités nationales afin qu'ils puissent collaborer avec le Centre et tirer parti du renforcement rapide de ce mécanisme de sorte qu'il soit pleinement opérationnel lors de l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment dans les domaines de la gestion et de l'évaluation des risques;

12. *Souligne* la nécessité d'une augmentation substantielle de l'appui financier international en faveur de l'application de la Convention et de son Protocole;

13. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à continuer à lui rendre compte des travaux en cours au titre de la Convention;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

⁶ Ibid., vol. 1171, No 30822.

⁷ Ibid., vol. 1954, No 33480.